



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2018

### FINANCES

#### **Délibération n°7-2018 : Instauration de la taxe GEMAPI pour 2018 sur le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.**

Pour financer la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI ont la possibilité de lever une taxe additionnelle dans le cadre de l'article 1639 A bis du code général des impôts dont le vote doit intervenir cette année de prise de compétence avant le 1/02/2018.

Il est à noter que cette taxe vient en substitution de celle existante auparavant et, correspondant à la fiscalité versée pour les exercices antérieurs à 2016 par les contribuables des communes ayant transféré au syndicat de rivière leur compétence « Rivière », notamment pour les communes adhérentes au SIARCE (Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté alais, Mennecey, Ormoy, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit).

En effet, pour certaines communes, le produit de la contribution nécessaire à l'exercice de la compétence « Rivière » était fiscalisé sur la taxe habitation dans la colonne « syndicat de communes ».

La réforme de la carte intercommunale dans le cadre des lois MAPTAM et NOTRe ayant impliqué la fusion de plusieurs syndicats de rivières dont le SIARCE, le SIA Marolle St-Vrain et le SIA Lardy Bouray Janville dénommé SIARCE n'a pas permis pour l'exercice 2017 la fiscalisation des contributions des communes pour la compétence « Rivière ». Le montant des contributions correspondant à la compétence « Rivière » transférée au SIARCE pour 2017 a été pris directement et transitoirement en charge par les communes.

Concernant la compétence GEMAPI, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le législateur a instauré un montant maximum de taxe pouvant être collecté par habitant d'une valeur de 40 €/habitant (critère : population DGF). Cette valeur permet uniquement de déterminer le montant plafond de cette taxe par rapport à un territoire.

La population DGF (2017) sur le territoire de la CCVE étant de 60 689 habitants, le montant maximum pouvant être prélevé en 2018 sera de 2 434 760 €.

Par ailleurs, la taxe ne peut être supérieure aux coûts prévisionnels annuels d'exercice (fonctionnement et investissement). Le montant estimé pour 2018 de la compétence par les syndicats compétents est de :

- ✓ Pour le SIARCE : 763 413,14 €
- ✓ Pour la SIARJA : 33 494,74 €.

Soit un total de 796 907,88 €

Le calcul de la taxe GEMAPI s'opère de la façon suivante :

- ✓ la collectivité vote un montant de produit, selon les règles de détermination du besoin ci-dessus rappelé.
- ✓ L'administration fiscale répartit ce montant sur les 4 taxes (foncier bâti, foncier non bâti, taxe d'habitation et CFE) proportionnellement aux recettes que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI (communes + EPCI + syndicats fiscalisés dont les communes sont membres).

Ainsi, il est déterminé un taux additionnel identique par taxe pour chaque commune de l'EPCI, générant des variations en pourcentage et en montant différents.

**Les membres du Conseil communautaire sont invités à :**

**INSTITUER** une taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**ARRETER** le produit de cette taxe à 796 907,88 euros pour l'année 2018.

**AUTORISER** le Président ou le Vice-président délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIRE** que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne et le comptable publique.